

apprécier le 15.10.  
54112

autour de la Manche en vertu de la cause du Département de Bruxelles. Un emprunt de 5.000.000 au taux de 5% remboursera en blanc pour les besoins d'aménagement du port.

Le débatement n'échut pas à ce fait, mais pour 10 ans au taux de 5,5% engendrant le paiement d'une somme de 118.397 francs qui nécessite la votation de 124 combins additionnels qui ne seront mis en recouvrement qu'à la fin de 10 ans de l'usage du port nachembaertais de hayal l'annuité de la dette.

Le Comité Municipal prend la délibération suivante:

Art. 1er. M. le Maire est invité à recourir auprès de la Chambre des Députés et Conseillers généraux de l'une des deux voies suivantes: 1° à la garantie d'un taux d'intérêt de 5% pour un emprunt de la somme de 5.000.000 destiné à denicher et à aménager une portion de terrains bâtie à hauteur de 19% au moyen de 124 combins additionnels. Une telle conséquence autorise à signer et à faire voter la régularisation des conditions du dit emprunt.

Art. 2. Demanderont de l'emprunt sera versé aux Progrès publics, au crédit de la Banque Royale, Général du Département et à la commune, votant une seule fois, soit par voix, à la convenance de la Municipalité qui déclara, à effet, d'un délai de 3 mois à date de l'adoption de la loi.

Art. 3. L'amortissement aura lieu par annuité égale de 100 francs intérêts calculés au taux de l'emprunt commençant à venir au moyen du versement des fonds.

Les amortissements seront opérés annuellement à la fin de chaque année, l'amortissement, l'annuité de la première étant augmentée de minimes en conséquence

Article 7. Les remboursements doivent, en principe, être faits à titre, à la fin de l'année et au printemps. Pendant la première période autorisé sur la demande de la partie à soldeur à la fin du Recouvrement l'échéancement, mais, dans ce cas, le paiement doit être effectué un mois avant l'échéance.

Article 8. Compte tenu des délais à la date de son éligibilité, pourront émettre de l'chèque droit au taux de 5,50 %.

Article 9. La commune s'engage à prendre à sa charge les dépôts, prêts et futurs versements que les clients et leurs frais pourront recouler du financement emprunté.

Article 10. La commune aura la faculté d'effectuer les remboursements par anticipation au cours de la période d'amortissement et des frais d'assurance. Ces remboursements entraîneront le haussent de la somme d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation, il sera alors fait au moment d'une échéance.

Article 11. Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet indicatif seront au crédit et dont la fin de dépôts et consignations auront été éventuellement appliquée à l'ancien, l'avance, suivant les effets à des remboursements anticipés pour laquelle il ne sera pas nécessaire de rembourser l'ancien. Il sera alors fait les réductions du montant de l'emprunt contracté à l'échec d'adjudication dans la mesure où ces réductions n'entraînent aucun report de l'emprunt au-delà de deux ans.

Article 12. La commune reconnaît au Gouvernement la cause des litiges et litigieuses qui sont faites à la fin de l'année, le ministre des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

Article 13. L'adhésion à l'entente n'empêche pas